

Guide du débardage et du transport de bois à l'usage des maires et élus de Bourgogne

Version d'octobre 2015
Validé par les sous-préfectures de Château-Chinon et d'Autun

La mobilisation des bois (abattage, débardage et transport des bois jusqu'à une usine de transformation) est une étape clé pour la valorisation de la ressource forestière bourguignonne et le développement de la filière économique assurant sa transformation, tout en répondant à la demande croissante en bois des consommateurs. Cependant, la sortie des bois de forêt est parfois source de tensions entre les acteurs du territoire et est une préoccupation majeure de certaines communes, en raison des impacts pouvant être occasionnés sur la voirie ou en matière de sécurité routière.

L'enjeu est donc de concilier l'activité économique des entreprises d'exploitation forestière avec les légitimes préoccupations des communes, dans le respect de la réglementation et des droits et devoirs de chacun. De plus, au vu de la multiplicité des textes et de l'exigence du respect de légalité, il est apparu nécessaire d'élaborer un outil pratique qui puisse fournir aux maires des informations sur les modalités d'intervention, les textes applicables et des modèles d'arrêtés afin de rétablir les conditions d'un dialogue entre les propriétaires, exploitants, entrepreneurs, transformateurs et les maires.

C'est la finalité de ce guide qui n'a pas l'ambition d'être exhaustif et de répondre à l'ensemble des cas pouvant se présenter en Bourgogne. Ce guide constitue une mise à jour et un élargissement à la Bourgogne du « guide du débardage et du transport à l'usage des maires du Morvan » datant de 2008.

I- Cadre réglementaire

Le maire dispose d'un arsenal législatif et réglementaire pour pouvoir assurer son pouvoir de police relatif notamment à la circulation et à la conservation des voies communales et des chemins ruraux.

Article L161-5 du Code rural et de la pêche maritime

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

Le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce principe, consacré par la jurisprudence constitutionnelle et administrative, permet aux entrepreneurs d'exercer librement leurs activités économiques. A ce titre, toute entrave à une activité économique doit être justifiée par l'intérêt général et ne pas lui apporter une atteinte disproportionnée.

II- Actions possibles pour le Maire

A titre préventif.

Informations de travaux forestiers et états des lieux des voies empruntées.

Le maire peut instaurer une procédure d'information préalable qui incite les propriétaires forestiers et les exploitants à déclarer les travaux forestiers à partir du seuil de 100 m³, laquelle peut être complétée, au vu des circonstances et à la demande du maire, par un état des lieux.

A partir du seuil de 500 m³, la procédure d'information préalable est systématiquement complétée par un état des lieux de début de travaux et un état des lieux de fin de travaux.

La procédure d'information préalable doit ainsi permettre de déterminer de manière précise et contradictoire les éventuelles détériorations d'autant qu'avec la montée en puissance de ces activités plusieurs propriétaires, exploitants, entrepreneurs et transporteurs peuvent être amenés à réaliser des travaux forestiers de façon concomitantes sur des parcelles différentes mais utilisant les mêmes infrastructures.

Il convient de rappeler que la mise en place d'une caution est illégale.

Ce dispositif peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention tripartite (maire, exploitants, propriétaires). Il est conseillé de procéder à une large information des propriétaires de la commune de la mise en place de la procédure d'information préalable et de nommer un référent parmi les adjoints ou les conseillers municipaux afin de faciliter le dialogue et les démarches. Le référent doit être une personne disponible et facilement joignable.

Pour les réparations, le maire peut, en l'absence de remise en état :

- Sur la base conseillée d'un devis, convenir avec les responsables des dégâts d'un accord amiable sur le montant du préjudice, le versement s'effectuant au vu des travaux réalisés ou de la facture des travaux ;
- A défaut d'accord amiable, engager, après mise en demeure, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif (courrier simple).

Ci-joint :

- *un modèle d'arrêté municipal ;*
- *un modèle d'information préalable ;*
- *un modèle d'état des lieux ;*
- *un modèle de courrier de mise en demeure de respecter l'accord amiable ;*

Limitation de vitesse et de tonnage.

Face aux risques identifiés en matière de sécurité et/ou d'endommagement de voirie, ouvrages d'art et abords, le maire peut, **sous réserve de respecter le principe de liberté de l'activité économique**, contraindre la circulation des poids lourds par une limitation du tonnage et/ou de la vitesse.

Article R.141-3 du code la voirie routière

Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Article D.161-10 du code rural et de la pêche maritime

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article [L. 161-5](#), le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Concernant la limitation de tonnage, le maire peut interdire la circulation de véhicules, dont le poids total est supérieur à 12 tonnes dès lors que ledit chemin n'est pas adapté pour supporter un tel trafic et que la commune n'a pas les moyens d'assurer les dépenses de remise en état ([CE 25/10/1993 n°129451, commune de Loisy](#)).

Dans ce cas-là, **il appartient à la commune d'apporter la preuve technique que ledit chemin n'est pas adapté** (étude technique en liaison avec les services du conseil départemental et/ou de la DDT.)

La limitation de gabarit et de charge autorisés est fixée en fonction de la longueur et de la largeur de la chaussée.

Ci-joint :

- un modèle d'arrêté pour limiter le tonnage
- un modèle d'arrêté pour limiter la vitesse.

A titre curatif.

Les contributions spéciales.

Le maire peut demander réparation pour tout dégât constaté, consécutif à une activité économique.

La constatation peut être faite :

- soit par le biais de la procédure d'information mentionnée précédemment ;
- soit par le biais d'une procédure contradictoire réalisée avec l'entreprise à l'origine présumée des dégâts ;
- soit par un huissier ;
- soit par procès-verbal de gendarmerie.

Article L141-9 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L161-8 du code rural et de la pêche maritime

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Conformément aux dispositions des articles [L.141-9](#) du code de la voirie routière et [L.161-8](#) du code rural et de la pêche maritime, les contributions spéciales qui peuvent être imposées aux personnes responsables,

- doivent être proportionnées aux dégradations,
- peuvent être acquittées en argent ou en nature,
- qu'à défaut d'accord amiable, peuvent être fixées annuellement par le tribunal administratif, après expertise. Il doit y avoir un lien entre la dégradation de la voie et l'usage de celle-ci.

Par ailleurs, une fois l'importance des dégradations évaluée, le montant de la contribution doit correspondre aux dépenses à engager pour remettre la voie dans son état primitif, les travaux d'amélioration ne pouvant être inclus dans la contribution.

Il convient de noter que « l'abonnement » dans le cadre des contributions spéciales est un dispositif qui concerne principalement les exploitants de mines ou de carrières. En effet, il n'est pas possible d'attendre la fin de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière pour demander une contribution à l'exploitant, ni de la faire payer chaque fois qu'une dégradation est constatée. L'abonnement ne s'impose qu'en cas d'exploitation régulière et continue, par une seule entreprise, avec un roulement permanent (tous les jours et sur plusieurs années) de camions lourdement chargés. Enfin, il nécessite un accord de l'exploitant.

Ainsi, la contribution spéciale occasionnelle (déterminée au cas par cas) est plus adaptée à l'exploitation forestière.

Les redevances forfaitaires au prorata du volume débardé ou transporté, ou au prorata de la longueur des voies utilisées (de type « péage ») **sont illégales.**

Constatations des infractions.

Les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, ils ont compétence pour constater les infractions commises dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Il leur est fait par ailleurs obligation d'informer sans délai ce magistrat de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance en leur qualité d'officier de police judiciaire.

Il convient de noter que la responsabilité du propriétaire forestier peut être recherchée s'il est encore propriétaire des bois lors des travaux d'exploitation (abattage et débardage). C'est le cas **lorsque le bois est commercialisé « bord de route »** (ou « rendu usine »). **Le bois est abattu, débardé** (et transporté) **sous la responsabilité du propriétaire ou de son gestionnaire.**

Lorsque les bois ont été commercialisés « sur pied », la responsabilité des dégâts éventuels lors des travaux incombe à l'exploitant forestier.

Article 16 du code de procédure pénale

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints.

Article 19 du code de procédure pénale

*Les officiers de police judiciaire sont tenus [*obligation*] d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.*

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

En conséquence, un maire peut constater les infractions aux arrêtés de police qu'il a lui-même édictés et aux actes constitutifs d'infractions qui portent atteinte aux chemins ruraux, aux voies communales et à leurs dépendances, qui en modifient l'emprise et qui occasionnent des dégradations.

Ci-joint :

- *Trame d'un procès verbal.*

III- Modèles.

Annexe 1 : Arrêté d'information de travaux

ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de.....

Vu le code de la voirie routière, notamment son article [L. 141-9](#) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles [L. 161-5](#) et [L.161-8](#) ;

Vu la délibération du conseil municipal du relative à

Considérant les dispositions de la Charte du transport des bois en Bourgogne du 6 juillet 1995 ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'utilisation des voies communales et chemins ruraux nécessite la mise en place du dispositif ci-après, notamment dans le cadre de l'exploitation forestière.

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière, à partir de 100m³, fasse l'objet d'une information préalable auprès de la mairie, au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, au moyen du formulaire d'information annexé (annexe 1) dans lequel il est indiqué la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 3 : A partir de 500 m³, il convient d'établir, en complément de l'information préalable, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant. (Un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe 2). Au vu des circonstances et à la demande du maire, cet état des lieux peut être établi à partir de 100 m³.

Article 4 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées bitumées ;

En fin d'exploitation,

- Remettre en état les chemins dans un délai de 15 jours au-delà de la date déclarée de fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 5 : Lorsqu'un état initial des lieux a été rédigé, dès la fin de l'exploitation, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour déterminer le montant de la contribution spéciale à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature.

Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise.

Article 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant pourront convenir d'un report d'une ou plusieurs des dates suivantes: période de réalisation des travaux, date de fin de travaux, délai de remise en état des voies, délai de fin de stockage des bois.

Article 7 : Si dans le délai de trois mois après la fin des travaux, sauf application de l'article 6, les places de dépôt ne sont pas évacuées des bois résiduels, leur occupation fera l'objet d'une tarification sur la base suivante : 2 € par m³ de bois stockés et par semaine.

Article 8 : Le Maire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Annexe2
A l'arrêté N° de la commune de ... du ...

(INFORMATION DE TRAVAUX)

Rubriques pour mémoire : la quantité prévisionnelle de bois exploité (volume ou fourchette de volume), les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés, ...

Commune de

INFORMATION PREALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION

Monsieur le maire,

Je soussigné,,

agissant en qualité de propriétaire forestier des parcelles
situées sur la Commune de au lieu-dit (massif de)

vais procéder à la vente de bois (date probable de vente :)

ai procédé à la vente de bois à M. agissant pour le compte de la
société ou l'entreprise

d'une quantité prévisionnelle de m3 de bois, dont le débardage, le transport et
le stockage des bois devraient être assurés selon l'itinéraire ci-dessous et sur les terrains
suivants:

.....
.....

représentant de la société agissant en qualité d'exploitant, sur la propriété
forestière de M., déclare vouloir effectuer les travaux
suivants :
(préciser la quantités de bois approximative)..... sur les parcelles
n°.....

à partir du, et dont la date limite d'exécution et de dépôt est
prévue le

Pour ces travaux, j'emprunterai le(s) chemin(s) ou /et voie(s) communale(s)
suivantes.....et utiliserai les zones de
dépôts suivantes.....

A, le.....

Annexe 3
A l'arrêté N° de la commune de ... du ...

ETAT DES LIEUX PREALABLE A UN CHANTIER D'EXPLOITATION

Commune de.....
représentée par

Suite à la demande du..... de l'entreprise
représentée par

Pour les travaux situés.....
.....
prévus à partir duet dont la date limite d'exécution est

NATURE DES LIEUX ¹	ETAT			OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
	Bon	Moyen	Mauvais	

Fait à, le

Pour l'entreprise,

Pour la commune,

¹ Chemin rural, voie communal, zone de dépôt utilisé, etc

Annexe 4 : Limitation de tonnage

ARRETE PORTANT LIMITATION DE CIRCULATION DANS CERTAINES VOIES

Le Maire de

Vu le code de la route, notamment ses articles [R.411-5](#) et [R.411-8](#) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales , notamment ses articles [L.2212-2](#), [L.2213-5](#), [L.2512-13](#) et [R.2213-1](#) ;

Vu code de la voirie routière, notamment son article [R.141-3](#) ;

Vu l'étude technique du

Si motif = sécurité :

Considérant que pour les voies publiques ou sections de voies publiques... (les lister) leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses à la circulation de véhicules d'un tonnage supérieur.... ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée ;

Si motif = fragilité de la voirie :

Considérant que *pour telle raison* ..., la circulation sur telle(s) voie(s) publique(s) ou section(s) de voie(s) publique(s)... (les lister) de véhicules d'un tonnage supérieur.... serait susceptible d'occasionner des dommages sur leur état ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'utilisation des voies susvisées est interdite aux véhicules d'un tonnage supérieur à.....

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le Maire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Annexe 5 : Limitation de vitesse

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE DANS CERTAINES VOIES

Le Maire de

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles [L.2212-2](#), [L.2213-5](#), [L.2512-13](#) et [R.2213-1](#) ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article [R.141-3](#) ;
Considérant que, compte tenu que du fait de leur largeur, de leur fréquentation par des piétons, de la présence de l'école, les voies présentent des risques importants en matière de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les véhicules énumérés ci-après :d'un poids total en charge dene devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le Maire et le commandant de la compagnie de gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Annexe 6 : Procès verbal d'infraction

A défaut d'un PV rédigé par un gendarme, le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou un agent assermenté par la commune (garde-champêtre) peuvent constater l'infraction.

Procès verbal d'infraction (éléments rédactionnels)

Tout procès verbal d'infraction requiert une forme, sans laquelle la procédure peut être classée sans suite par le procureur de la République, voire déboucher sur une relaxe du prévenu.

Le procès verbal doit mentionner tous les éléments nécessaires à l'établissement de la preuve, et donner des indications sur :

– **L'agent** : en quelle qualité a-t-il agi pour dresser son procès verbal ? Il s'agit, en l'espèce, d'assurer le prévenu que l'agent verbalisateur avait bien les qualités requises (OPJ, APJ, agent de l'Etat habilité et assermenté, agent des collectivités locales, agréé et assermenté) ;

– **Le(s) fauteur(s)** : l'infraction est commise par une (ou des) personne(s) (physique(s) ou morale(s)) qu'il est nécessaire d'identifier afin de définir le degré de responsabilité dans l'affaire. Il est donc indispensable de donner toutes les indications relatives aux auteurs présumés de l'infraction.

– **Le temps et le lieu** : le constat d'infraction est assimilable à un cliché instantané et, par conséquent, doit permettre de situer précisément le lieu du constat ainsi que l'heure à laquelle a été constatée l'infraction. On notera donc précisément l'adresse et l'endroit précis à cette adresse où a été constaté l'infraction, l'adresse du contrevenant, l'heure, la durée de présence sur le site, ainsi que tout renseignement utile traitant du lieu et du temps.

– **Les faits** : l'exposé des faits est primordial dans le procès verbal. Il doit être précis et concis. Un même procès verbal pouvant mentionner plusieurs infractions, il y a lieu, dans ce cas de reprendre les faits pour chacune d'entre elles.

– **Les textes** : souvent les procès verbaux ne font pas référence à l'intégralité des textes. Il s'agit non seulement de noter la référence de l'article du code qui prévoit l'infraction, mais également celle de l'article qui la réprime. L'oubli de l'une des deux références entache le procès verbal de nullité.

– **La signature** : seul l'agent ayant constaté l'infraction est habilité à signer le procès verbal.

– **La date de clôture** : à ne pas confondre avec la date de constat, la clôture correspond à la date à laquelle le procès verbal est complètement rédigé et signé. Cette date de clôture est importante puisque c'est à partir de cette dernière que court le délai de transmission de 5 jours au procureur de la République **et au contrevenant.**

Annexe 7 : Lettre de mise en demeure de respecter l'accord amiable

Leà.....

Madame, Monsieur,

Suite à votre information préalable de travaux forestiers en date du, un état des lieux contradictoire a été rédigé en début et en fin de votre chantier. Il ressort de ces états des lieux que les dégâts suivants ont été constatés :

*Conformément à l'article [L141-9](#) du code de la voirie routière, nous avons trouvé un accord amiable au terme duquel vous vous étiez engagé :
(en fonction des termes de l'accord amiable)*

à remettre en état par vos propres moyens les dégâts constatés.

*à verser la somme de.....correspondant au montant des contributions spéciales relative à ces dégâts.
Ainsi, je vous mets en demeure de respecter notre accord dans un délai maximum de 1 mois à compter de cette notification.*

A défaut, je prendrais acte de l'échec de la tentative de règlement amiable et je me verrais dans l'obligation de saisir le tribunal administratif de Dijon.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.